

au contrôleur titulaire, un conflit qu'il me paraît utile de porter à votre connaissance. Le contrôleur intérimaire, se fondant sur l'ordonnance concernant l'organisation administrative de cette colonie, s'est cru en droit d'enlever des archives du contrôle un registre renfermant des rapports par lui timbrés confidentiels.

Cette prétention m'a paru insoutenable à tous égards, attendu que nulle part il n'est dit dans l'ordonnance précitée que le contrôleur ait le droit de distraire de la remise du service aucun document officiel. La nature de la mission du contrôle pourrait, s'il était admis, conduire à donner à ce principe une étendue fort grande. On ne conçoit donc pas ce que M. le contrôleur intérimaire a pu considérer comme étant purement confidentiel dans sa correspondance et dans ses rapports. Il est évident que c'est la partie de ses archives qu'il importe le plus, au contraire, que connaisse l'officier du commissariat entre les mains duquel il remet les fonctions qu'il vient de remplir.

J'ajouterai que pour les chefs d'administration eux-mêmes, il ne me paraît pas bien établi qu'ils aient, pour retenir en pareil cas certains documents, à exciper de la référence qui, notamment au titre de l'ordonnance organique des Antilles du 9 février 1827 qui les concerne, est faite à l'article 88 de cette même ordonnance relatif au gouverneur. Cet article indique en termes généraux les documents qui doivent être remis à son successeur par le gouverneur sortant de fonctions et il en est fait application aux chefs d'administration ; mais la restriction insérée dans cet article à l'égard des registres de correspondance confidentielle et secrète ne s'applique bien qu'en ce qui concerne le gouverneur avec le Ministre. Il est incontestable, en effet, que les lettres qu'il aurait écrites dans la colonie y restent après son départ et nonobstant la suppression du registre où elles auraient été transcrites.

Au surplus, les dispositions dudit article s'appliquent au contrôleur dans un sens évidemment moins direct et comme mesure d'ordre général, puisque la référence n'existe même pas à son égard. Il ne saurait donc invoquer la restriction. Vous voudrez bien, le cas échéant, considérer l'interprétation qui précède comme applicable à la colonie que vous administrez. La présente dépêche devra donc être enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé : HAMELIN.